# Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

# Observations finales du Comité des droits de l'homme <u>Version non éditée</u>

## République Centrafricaine

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la République Centrafricaine (CCPR/C/CAF/2004/2) à ses 2373<sup>e</sup> et 2374<sup>e</sup> réunions les 12 et 13 juillet 2006 (voir CCPR/C/SR.2373 et 2374). Il a adopté les observations finales suivantes lors de sa 2391<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2358), le 25 juillet 2006.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique de la République Centrafricaine, et l'occasion qui lui est ainsi offerte de reprendre, après presque 20 ans d'interruption, le dialogue avec l'État partie, des lors qu'en 2004 ce dernier n'avait pas été en mesure de soumettre son rapport. La non-présentation du rapport pendant une si longue période, même si cette période a été difficile, a cependant constitué, de l'avis du Comité, tant un manquement de la République Centrafricaine à ses obligations en vertu de l'article 40 du Pacte, qu'un obstacle à une réflexion plus approfondie sur les mesures à prendre pour assurer une application satisfaisante des dispositions du Pacte. Le Comité invite l'État partie à soumettre dorénavant ses rapports en respectant la périodicité indiquée par le Comité.

### B. Aspects positifs

- 3. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour assurer un meilleur respect des droits de l'homme et instaurer un état de droit en République Centrafricaine, ainsi que l'engagement de la délégation à mettre en œuvre les recommandations du Comité, et ce rapidement.
- 4. Le Comité salue l'adoption de l'Ordonnance n°05.002 du 22 février 2005, portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication, qui dépénalise les délits de presse.

5. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie en matière de justice à l'égard des mineurs, telles que les tribunaux pour enfants, créés en 2001, et le fait que les mineurs ne sont plus incarcérés.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité note que le préambule de la Constitution de 2005 réaffirme l'engagement de l'État partie au Pacte parmi d'autres traités internationaux en matière des droits de l'homme. Il regrette cependant que le Pacte n'a pas été pleinement intégré dans la législation interne et qu'il n'ait pas encore été invoqué devant les tribunaux ou les autorités administratives (art. 2 du Pacte).

L'État partie devrait s'assurer que sa législation donne plein effet aux droits reconnus par le Pacte. Il devrait faire connaître le Pacte à l'ensemble de la population et principalement aux responsables de l'application de la loi. L'État partie devrait veiller à ce que des recours soient disponibles pour l'exercice de ces droits.

7. Le Comité constate avec préoccupation l'impunité avec laquelle de nombreuses et graves violations des droits de l'homme ont été et continuent d'être commises sur le territoire de la République Centrafricaine. Il observe qu'en cas de sanctions, ces dernières sont souvent d'ordre administratif et disciplinaire et ne ressortent pas de l'ordre judiciaire (art. 2 du Pacte).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les violations des droits de l'homme portées à sa connaissance fassent l'objet d'enquêtes, et que les responsables de telles violations, y compris les fonctionnaires, militaires et forces de l'ordre, soient poursuivis et sanctionnés pénalement.

8. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune évaluation exhaustive et indépendante des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire n'a à ce jour été conduite par les autorités de la République Centrafricaine, et que les victimes n'ont pas reçu de réparation (art.2, 6 et 7).

L'État partie doit en toutes circonstances garantir aux victimes des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, le droit à un recours utile y compris le droit à une indemnisation et à la réparation la plus complète possible. Il devrait donner suite rapidement aux recommandations du « dialogue national » relatives à la création d'une commission vérité et réconciliation.

9. Le Comité note avec préoccupation une pratique persistante de discrimination à l'égard des femmes, aussi bien dans l'exercice de droits politiques que dans le domaine de l'éducation et de l'égalité des droits des époux dans le cadre du mariage, notamment en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et le choix de la résidence. Le Comité prend note avec préoccupation de l'affirmation de l'État partie, selon laquelle, bien qu'il ait la

volonté d'entamer des réformes pour combattre la discrimination à l'égard des femmes, celles-ci ne souhaitent pas jouir des mêmes droits que les hommes. Le Comité attire l'attention de la République Centrafricaine, en particulier, sur son Observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes. (art. 3, 23, 25 et 26 du Pacte).

- a) L'État partie devrait accélérer l'adaptation du Code de la famille aux instruments juridiques internationaux y compris les articles 3, 23 et 26 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et le choix de la résidence.
- b) L'État partie devrait renforcer ses efforts relatifs à la sensibilisation des femmes à propos de leurs droits, et à la promotion des femmes en matière de participation politique, d'accès à l'éducation et à l'emploi. L'État partie devrait, dans son prochain rapport, faire part au Comité des actions entreprises et des résultats obtenus.
- 10. Le Comité déplore que la pratique de la polygamie, qui est attentatoire à la dignité humaine et discriminatoire au regard du Pacte, ne soit toujours pas abolie. Le Comité attire l'attention de la République Centrafricaine, en particulier, sur son Observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes. (art. 3 et 26 du Pacte).

# L'État partie devrait abolir la polygamie et la combattre sur le plan social par des moyens efficaces.

11. Toute en notant les efforts entamés par l'État partie pour lutter contre les mutilations génitales féminines, le Comité demeure préoccupé par la persistance de cette pratique contraire à la dignité humaine, et déplore qu'elle ne soit pas sanctionnée par le Code pénal (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait intensifier ses efforts de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines, en particulier au sein des communautés dans lesquelles elles ont une forte prévalence. Il devrait criminaliser cette pratique et entamer des poursuites contre les auteurs.

12. Le Comité demeure préoccupé par le nombre important de disparitions forcées et d'exécutions sommaires et/ou arbitraires en République Centrafricaine. Le Comité note également avec inquiétude les informations selon lesquelles la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants seraient une pratique courante en l'État partie, et le fait que les forces de l'ordre responsables de ces violations semblent jouir d'une large impunité. Le Comité exprime particulièrement sa préoccupation quant à l'aveu de l'État partie même (para. 204 du rapport) selon lequel l'Office Central de Répression du Banditisme pratique systématiquement des exécutions sommaires et extrajudiciaires en toute impunité. Il est aussi préoccupé par le fait que dans un cas, des militaires ont envahi une gendarmerie pour soustraire un détenu, le torturer et l'assassiner (affaire Sanzé), et que les poursuites de tels actes relèvent de la juridiction militaire. (art. 2, 6, 7 et 9 du Pacte).

L'État partie devrait s'assurer que toute allégation concernant de telles violations fasse l'objet d'investigations par une autorité indépendante. Les responsables de tels actes devraient être poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. L'État partie devrait dans cette optique intensifier la formation de ses agents à ce sujet. Les victimes devraient bénéficier d'une réparation appropriée. L'État partie devrait fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les plaintes déposées pour de tels actes, le nombre de personnes poursuivies et condamnées, y compris celles qui appartiennent ou ont appartenu à l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme, ainsi que sur les réparations octroyées aux victimes, au cours des trois dernières années.

13. Le Comité note avec inquiétude que selon l'État partie, bien que la peine de mort ne soit pas appliquée depuis 1981, cette peine ne peut pas être abolie en République Centrafricaine du fait d'une opposition de l'opinion publique et en raison du taux élevé de la criminalité. Il note également que l'État partie a accepté de reconsidérer sa décision d'ajouter à sa liste d'infractions susceptibles de peine de mort, des crimes prévus par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, ce Statut n'établit pas la peine de mort pour de telles infractions. (art. 2 et 6 du Pacte).

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte, l'État partie devrait garantir que, conformément à sa politique d'abolition *de facto*, la peine de mort ne soit pas élargie à des crimes qui ne sont pas susceptibles de peine de mort. L'État partie est encouragé à abolir la peine capitale et à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

14. Le Comité s'inquiète du délai légal excessif de garde à vue, pouvant être prolongé jusqu'à 16 jours, et qui souvent même n'est pas respecté dans la pratique. En outre, le Comité note avec préoccupation que ce régime ne garantit pas l'accès systématique du détenu à un avocat, à un médecin et à sa famille. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe aucune limite légale à la durée de la détention provisoire. (art. 7 et 9 du Pacte).

L'État partie devrait s'assurer que le délai légal de la garde à vue et de la détention provisoire soit limité dans le nouveau Code de procédure pénale, en conformité avec les dispositions du Pacte, et devrait garantir le respect de ce délai. L'accès du détenu à un avocat, à un médecin et à sa famille devrait être reconnu par le nouveau Code pénal. L'État partie est invité à fournir des informations précises sur les mesures adoptées pour faire respecter les droits des personnes gardées à vue dans la pratique, ainsi que sur les méthodes de supervision des conditions de garde à vue, dans le prochain rapport périodique.

17. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des conditions de détention dans les institutions pénitentiaires du pays, lesquelles selon l'État partie, se trouvent aujourd'hui dans un état de délabrement avancé Le Comité est particulièrement préoccupé par la malnutrition affectant la plupart des prisonniers. (art. 10, par. 1, du Pacte).

L'État partie devra veiller à ce que les conditions de détention dans les institutions pénitentiaires du pays soient compatibles avec l'ensemble de règles

minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à ce que tous les prisonniers soient nourris de manière adéquate. L'État partie est encouragé à renforcer ses efforts pour reconstruire ses institutions pénitentiaires.

18. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas respectée dans la pratique (art. 14 du Pacte).

L'État partie devrait lutter contre des pratiques de corruption au sein du pouvoir judiciaire. Il devrait également recruter et former un nombre suffisant de magistrats permettant de garantir une administration de la justice adéquate sur tout le territoire de la République Centrafricaine, et de lutter contre la criminalité et l'impunité. Des ressources budgétaires appropriées devraient être allouées à l'administration de la justice.

19. Toute en notant les réformes légales favorables à la liberté de presse, le Comité note avec préoccupation que de nombreux journalistes ont été victimes de pressions, d'intimidations ou d'actes d'agression, voire de mesures de privation de liberté ou de mauvais traitements de la part des autorités de l'État partie. (art. 9 et 19 du Pacte).

L'État partie devrait garantir la liberté d'expression à la presse et les médias en conformité avec l'article 19 du Pacte.

20. Le Comité s'inquiète du fait que de nombreux défenseurs des droits de l'homme ne peuvent exercer leurs activités sans entrave, en raison du recours à des méthodes de harcèlements ou d'intimidations par des agents de l'État (art. 9, 21 et 22 du Pacte).

L'État partie devrait respecter et protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme, et veiller à ce que toute restriction de leurs activités soit compatible avec les dispositions des articles 21 et 22 du Pacte.

- 21. Le Comité fixe au 1<sup>er</sup> août 2010 la date de soumission du prochain rapport périodique de la République Centrafricaine. Il demande que le texte du présent rapport et les présentes observations finales soient rendus publics et soient diffusés de manière adéquate et rapide dans la République Centrafricaine, et que le prochain rapport périodique soit porté à la connaissance de la société civile et des organisations non-gouvernementales qui opèrent dans l'État partie.
- 22. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 11, 12 et 13. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'applicabilité du Pacte dans son ensemble.

5